

*classer dossier carrière THOMAS*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Le

Le Préfet, Commissaire de la République  
du Département de la Loire

Poste Téléphonique intérieur

à appeler : 41.22

Chevalier de la Légion d'Honneur,

CP/MK

DOSSIER N° 84.3

VU le Code Minier, notamment son article 106 et les lois n° 70.1. du 2 janvier 1970 et n° 77.620 du 16 juin 1977,

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi du 27 septembre 1941 régissant les fouilles archéologiques notamment le titre III qui fixe les dispositions en cas de découvertes fortuites,

VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1973 autorisant, pour une durée de dix ans, Mme Veuve FURNON Antoine à poursuivre l'exploitation d'une carrière de basalte, sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES HAUTEVILLE, au lieu dit 'Montclaret', sur les parcelles cadastrées, section B, numéros 509, 510, 635, 639, 1469 et 1510,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1979 autorisant, pour une durée de dix ans, Mme FURNON Antoine, à étendre l'exploitation de sa carrière de basalte, sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES HAUTEVILLE, au lieu dit "Montclaret", sur les parcelles cadastrées, section B, numéros 610, 611, 612, 613, 622, 623, 626 et 1476,

...../.....

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1981 autorisant la S.A. THOMAS Père et Fils, à se substituer à Mme Veuve FURNON Antoine dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux autorisations d'exploitation délivrées par les arrêtés des 19 décembre 1973 et 3 juillet 1979 susvisés,

VU la demande en date du 8 juin 1983, remplacée par une demande en date du 26 juillet 1983, complétée en dernier lieu par des documents remis le 12 août 1983 en Sous-Préfecture de MONTBRISON, par laquelle M. Jean THOMAS, agissant en qualité de Directeur général adjoint de la S.A. THOMAS Père et Fils, siège social à ANDREZIEUX-BOUTHEON, 11, Boulevard Jean Jaurès, sollicite d'une part le renouvellement et la modification des autorisations accordées par les arrêtés susvisés et d'autre part l'autorisation d'étendre son exploitation de carrière située sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES HAUTEVILLE, au lieu dit "Montclaret" à 40 autres parcelles,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire et notamment au cours de l'enquête publique effectuée,

VU le rapport du Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 28 décembre 1983,

VU l'avis de la Commission départementale des Carrières dans sa séance du 12 janvier 1984,

VU les observations formulées au cours des réunions du 20 janvier 1984, sur place, et du 2 février 1984,

VU la lettre de la FRAPNA en date du 3 février 1984 signalant la présence sur le site, des espèces végétales protégées par la loi du 10 Juillet 1976 suivantes :

- Anemona silvestris ou Anémone sauvage
- Pyrola rotundifolia ou Pyrole à feuilles rondes
- Allium victorialis ou Ail victorial.

dont la disparition entraînerait la destruction du biotope correspondant sur les parties sommitales du Montclaret (parcelle B 644 et partie Sud de la parcelle B 645).

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réduire l'impact visuel au Nord-Ouest de l'exploitation en limitant la cote de l'exploitation respectivement au Nord-Ouest et au Nord, comme le précise M. le Directeur départemental de l'Equipement, dans sa lettre du 1er février 1984.

...../.....

Le Demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, de la région RHONE-ALPES,

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La Société anonyme THOMAS Père et Fils, 11, Boulevard Jean Jaurès à ANDREZIEUX-BOUTHEON, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert, en terre ferme, de basalte, sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES HAUTEVILLE, au lieu dit "Montclaret", 53 parcelles cadastrées sous les références suivantes :

Section B, numéros 476 à 479, 500 à 507, 509 à 512, 602, 603, 608 à 614, 616 à 627, 630, 631 (partie), 635, 639 à 641, 645 (partie), 1469, 1476, 1477, 1487, 1488, 1510, 1511, 1516, 1517.

pour une superficie globale approximative de 14 ha 67a 03ca, dans les limites indiquées sur le plan joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

L'autorisation est refusée sur la parcelle n° 644 et sur la partie Sud de la parcelle n° 645 sur une longueur de 50m.

La production annuelle maximale de la carrière n'excèdera pas 200 000 tonnes.

La quantité de matériaux traités dans l'installation de concassage criblage n'excèdera pas 145 000 tonnes par an.

Cette quantité pourra être augmentée si l'exploitant sollicite et obtient l'autorisation correspondante au titre des installations classées par référence au numéro 89bis 1° de la nomenclature après étude d'impact et enquête publique.

...../.....

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans renouvelable. Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 : Plan d'exploitation - Dispositions préalables

3.1 - Plan d'exploitation

La limite des terrains visés par la présente autorisation fera l'objet d'un bornage réalisé avant extension de l'exploitation par un géomètre expert. Une copie du plan de bornage sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE ALPES dès son établissement.

Cette limite ne devra, en aucun cas, être dépassée, sauf autorisation complémentaire.

Sur les terrains visés par la présente autorisation sera établi un plan des travaux et des abords orienté au nord vrai.

Le plan, à l'échelle du dernier plan cadastral, sera élaboré par un homme de l'art et sa mise à jour sera effectuée soit par un homme de l'art, soit par l'exploitant de la carrière.

Sur ce plan devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée,
- les parties décapées et en cours d'exploitation,
- les fronts d'exploitation, leur niveau supérieur et inférieur,
- les zones réservées aux stockages de matériaux et de terre de découverte,
- les zones réservées aux infrastructures, installations, piste d'accès, etc....
- les parties remises en état,
- les éléments de la surface (bâtiments, routes ou chemins ouverts au public, murs de clôture, cours d'eau, etc...) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique et leur périmètre de protection.



### 3.2 - Dispositions préalables

Avant d'entreprendre tous travaux d'extension, le demandeur :

1) matérialisera les limites du périmètre autorisé : cette matérialisation pourra être réalisée par la clôture exigée au niveau de la préservation de la sécurité publique (au minimum 3 rangées de fil de fer ronce), de plus, on admettra que cette matérialisation soit effectuée en-deça des limites extrêmes du périmètre autorisé délaissant les zones ne devant pas être exploitées ou l'être dans un délai éloigné (excédant 5 ans) ;

2) fera parvenir à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche :

- le ou les noms des sous-traitants éventuels de parties de l'exploitation de la carrière (entreprises de forage ou minage notamment

- les consignes réglementaires actualisées relatives à cette exploitation, notamment celles relatives :

- . à la méthode d'exploitation,
- . aux opérations de visite et purge des fronts,
- . à l'emploi des explosifs et détonateurs et aux tirs par mines profondes verticales.

Article 4 : Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux conditions et mesure particulières fixées aux articles ci-après.

Les conditions et mesures particulières fixées par les arrêtés du 19 décembre 1973, 3 juillet 1979 et 24 juin 1981 susvisés sont abrogées.

### Article 5 : Conditions particulières d'exploitation

#### 5.1 - Limites d'exploitation

5.1.1 - Les bords de l'excavation seront tenus à une distance horizontale minimale de 10 mètres (à établir avec précision) des limites du périmètre autorisé. Cette distance devra notamment être augmentée s'il était rencontré des zones de matériau de faible tenue.

5.1.2 - Pour les premières tranches d'exploitation :

. l'exploitation sera limitée en profondeur à la cote  
520 NCF ;

. les bords de l'excavation seront strictement tenus à une  
cote variant progressivement en diminuant

de 555 NCF (au niveau de la parcelle B 626),

à 520 NCF (au niveau des parcelles B 617 et 614)

puis en augmentant de cette cote

à 525 NCF (au niveau de la parcelle B 511). (Voir schéma ci-annexé)

Cette limite fera l'objet d'un bornage précis établi en  
même temps que le bornage général prévu au 3.1 ; elle sera matérialisée  
comme il est dit au 3.2.1) dès avant la mise en exploitation de la  
deuxième tranche telle que prévue au 5.3.1.

5.1.3 - L'exploitant pourra prévoir d'aller au delà de ces  
limites dans une nouvelle tranche d'exploitation lorsqu'il aura achevé  
l'exploitation des tranches précédentes sans que toutefois l'exploitation  
soit conduite au dessous du ruisseau le Montclaret et à moins de 30 ml  
de sa rive au droit de celui-ci et sous réserve des dispositions du 5.3.4.

## 5.2 - Plan d'exploitation

La mise à jour du plan d'exploitation prévu au point 3.1 de  
l'article 3 sera effectuée avant le 1er janvier de chaque année.

Dans la première semaine du mois de janvier, ce plan, cer-  
tifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de  
l'Industrie et de la Recherche.

## 5.3 - Déroulement de l'exploitation

5.3.1 - L'exploitation se fera par tranches.

La première tranche correspond à l'extraction des matériaux  
entre le sommet et la cote 570 NCF.

La deuxième tranche à l'extraction des matériaux entre les  
cotes 570 et 540 NCF.

La troisième tranche à l'extraction des matériaux entre les  
cotes 540 et 525 NCF

Les autres tranches d'exploitation seront définies suivant  
les propositions de l'exploitant prévues au 5.3.4.

5.3.2 - Pour chaque tranche, le front d'exploitation sera  
unique ; il pourra comporter un ou deux gradins dont la hauteur maximale  
n'excèdera pas 15 m.

.../...

Au cours de l'exploitation de la deuxième tranche, pour des raisons techniques et momentanément, l'exploitant pourra avoir une hauteur de gradin supérieure à 15m sous réserve qu'il obtienne l'accord prévu à l'article 7 du décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert.

5.3.3.- L'exploitant ne pourra entamer l'exploitation de la troisième tranche que s'il a achevé et remis en état la première tranche ainsi que le gradin supérieur (entre les cotes 570 et 555 NGF) de la deuxième tranche.

L'exploitation des dernières tranches ne pourra être entamée qu'après achèvement et remise en état de la tranche précédente.

5.3.4.- Un an avant l'achèvement de la troisième tranche l'exploitant devra soumettre à M. le Commissaire de la République :

- un plan d'exploitation complémentaire où figureront les dernières tranches d'exploitation.
- tous éléments permettant d'apprécier l'aspect paysager qui résultera de la poursuite de l'exploitation.

Ces documents, fournis en 8 exemplaires, seront transmis aux services concernés qui devront faire connaître leurs avis dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n° 79.1108 susvisé.

Les propositions de l'exploitant seront examinées au cours d'une réunion rassemblant les différents services concernés et feront, s'il y a lieu, l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article 29 du décret précité.

## ARTICLE 6.- Lutte contre les nuisances

### 6.1.- Garanties de la sécurité publique

Une clôture sera mise en place (3 rangées de fil de fer ronce entourant l'ensemble de la zone en exploitation:

Des panneaux signalant le DANGER et interdisant l'ACCES seront mis en place de loin en loin sur cette clôture tous les 50m à proximité du front de taille, tous les 100m dans les autres zones.

L'accès à la carrière sera interdit en dehors des heures d'ouverture de celle-ci.

Une seule sortie sur le CD 109 sera aménagée pour les véhicules et engins de chantier.

Des consignes précises de prudence seront données aux conducteurs de véhicules assurant le service de la carrière (1)

6.2.- Préservation des ressources en eau

1)- Une aire étanche sera aménagée pour assurer l'entretien mécanique des véhicules et engins de chantiers.

Les huiles usées seront récupérées par un ramasseur agréé.

2)- Le carreau de la carrière devra être dans la partie basse ceinturé par un fossé de récupération des eaux. Ce fossé doit aboutir à un bassin de décantation qui devra permettre de limiter les matières en suspension contenues dans le rejet à 30mg/litre.

3)- Les décharges de déchets de produits non classables dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont interdites.

6.3.- Lutte contre le bruit

1)- L'exploitation devra être conduite afin d'éviter toute gêne acoustique du voisinage et uniquement en période diurne.

Les explosifs seront utilisés suivant les règles de l'art.

2)- Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables à l'installation de concassage, criblage.

3)- Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

4)- L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

...../.....

---

(1) Notamment en ce qui concerne les traversées des villages en particulier au moment des entrées et sorties de classes.



5) - Afin de lutter contre le bruit, l'installation de criblage concassage sera installée de façon à satisfaire aux objectifs, fixés par l'instruction susmentionnée.

Un merlon stabilisé d'une hauteur égale ou supérieure à l'installation de traitement des matériaux sera positionné en partie aval et fera écran entre celle-ci et les habitations situées au nord et au nord est.

6) - Après chaque modification de l'installation de criblage concassage, l'exploitant fera procéder à un contrôle de la situation acoustique en limite de propriété. Ce contrôle, effectué en application de la norme NFS 31010 permettra :

- de faire l'état du respect ou non de la norme susvisée,
- de proposer les aménagements complémentaires à mettre en oeuvre pour respecter les critères de bruit définis en application de l'instruction du 21 juin 1976 relative aux bruits des installations classées.

Un contrôle devra notamment avoir lieu dès la mise en place du nouveau concasseur.

#### 6.4 - Lutte contre les poussières

1) - Les véhicules, engins de chantiers et voies de circulation seront lavés et humidifiés en tant que de besoin.

2) - L'installation de criblage concassage sera aménagée de façon à s'opposer à la dispersion des poussières. En particulier :

- le groupe primaire sera bardé,
- le groupe secondaire sera bardé,
- en cas de nécessité, les poussières seront captées et traitées,
- les chutes de matériaux, notamment dans les granulomètres les plus fines, seront positionnées de façon judicieuses et seront munies de systèmes appropriés (humidificateurs par exemple) pour diminuer l'effet des vents dominants.

Si, une gêne du voisinage apparaissait, une étude d'empoussièremement de l'environnement serait effectuée à la demande du Préfet, Commissaire de la République du département de la LOIRE, étude qui devrait déterminer les concentrations de poussières mesurées en limite de propriété, ainsi que les moyens à mettre en oeuvre pour supprimer la gêne du voisinage.

#### 6.5 - Explosifs

Pour réduire l'ébranlement dû aux tirs, il y aura lieu d'utiliser des détonateurs micro-retards permettant de substituer à une explosion unique une série d'explosions très rapprochées.

Lors du premier tir effectué après la date de parution du présent arrêté, il sera effectué des mesures des ébranlements dus au tir effectué.

Cette étude sera confiée à un organisme spécialisé et sera à la charge de l'exploitant.

D'autre part, l'organisme qui effectuera les mesures définira à la suite une méthode d'abattage qui permette de garantir une sécurité suffisante vis à vis des habitations (charges unitaires - modalités de tir, etc...) si la méthode actuellement pratiquée s'avérait ne pas présenter de telles garanties.

L'ensemble des conclusions de l'organisme susvisé sera adressé à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du département de la LOIRE ainsi qu'à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE ALPES.

#### Article 7 : Remise en état des sols

7.1 - La remise en état des terrains devra être conduite conformément à l'étude d'impact jointe à la demande dans la mesure où elle n'est pas contraire au présent arrêté.

Elle aura pour objet de créer un espace d'une part restitué à la prairie et d'autre part boisé inséré dans un relief déjà boisé.

7.2 - En particulier, elle devra répondre aux prescriptions suivantes :

. Stockage des terres végétales de découverte dans la carrière : leur utilisation à l'extérieur de celle-ci est interdite. Celles-ci seront remuées et mises en place dès que possible dans les zones abandonnées.

. Maintien de la végétation existante sur la bande de 10 m prévue à l'article 5.1 du présent arrêté ainsi que dans les autres zones maintenues inexploitées.

Une plantation arbustive complémentaire pourra être demandée pour diminuer la vue sur la carrière notamment depuis les différents hameaux qui jouxtent la carrière.

. Dans la roche, les fronts de taille auront une hauteur maximale de 15 m et comporteront une banquette minimale de 5 m.

Dans les zones où le matériau est altéré ou de faible tenue, la hauteur du front de taille sera ramenée à 5 m, la banquette entre deux fronts restant à 5 m.

Dans les parties abandonnées, ces banquettes seront recouvertes de terre végétale et boisées (essences de même nature que celles peuplant actuellement le site).

. L'ensemble de la zone en exploitation sera entouré par une clôture solide et efficace. Des panneaux signalant le danger seront disposés sur cette clôture.

.../...

Comme il est dit au 5.3.3., les opérations de remise en état seront effectuées dès l'achèvement de chaque tranche d'exploitation à l'exception des zones du front nord ouest susceptibles d'être à nouveau exploitées.

En fin d'exploitation :

- on procédera à la suppression de toutes les constructions de chantier, des blocs de béton, des installations diverses ;
- le carreau de la carrière sera nivelé puisensemencé (prairie) et planté d'arbres sur le pourtour.

7.3.- Les opérations visées dans les paragraphes 7.1. et 7.2. précédents devront être achevées au plus tard 6 mois après l'arrêt de chaque tranche d'exploitation.

Le régalage de la terre végétale sur les paliers ainsi que sur les zones abandonnées, puis leur boisement, seront effectués dans les 6 mois suivant la date d'abandon effectif de ces zones.

ARTICLE 8.- Conformément à l'article 24.2 du décret du 20 décembre 1979, la contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment, l'Ordonnance 59.115 du 7 janvier 1959 et la Loi du 2 août 1960.

ARTICLE 9.- Toute découverte de caractère archéologique et de quelque ordre qu'elle soit (structures, objets, tessons de poterie, etc...), doit être signalée immédiatement à la Direction des Antiquités Historiques, 23, rue Roger Radisson à LYON, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture.

Les vestiges archéologiques découverts fortuitement ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par les spécialistes et tout contrevenant pourra faire l'objet de poursuites pénales (article 257 du Code Pénal).

...../.....

ARTICLE 10.- Il sera apposé à l'entrée principale de la carrière, un panneau bien lisible comportant les indications suivantes :

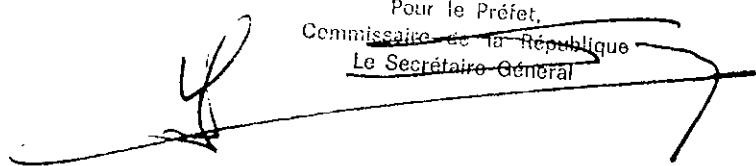
- \* Carrière de .....
- \* Titulaire de l'autorisation (adresse et téléphone) .....
- \* A.P. N° .....
- \* Durée de l'autorisation .....
- \* NOM du responsable technique des travaux .....

ARTICLE 11.- Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera affiché par les soins du Maire de SAINT-GEORGES HAUTEVILLE. Un extrait sera publié par mes soins, aux frais du pétitionnaire, dans un journal local habilité à recevoir les annonces légales.

ARTICLE 12.- M. le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MONTBRISON, M. le Maire de SAINT-GEORGES HAUTEVILLE et M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ETIENNE, le -9 FEVR. 1984

Pour le Préfet,  
~~Commissaire de la République~~  
~~Le Secrétaire Général~~



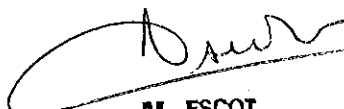
B. LARVARON



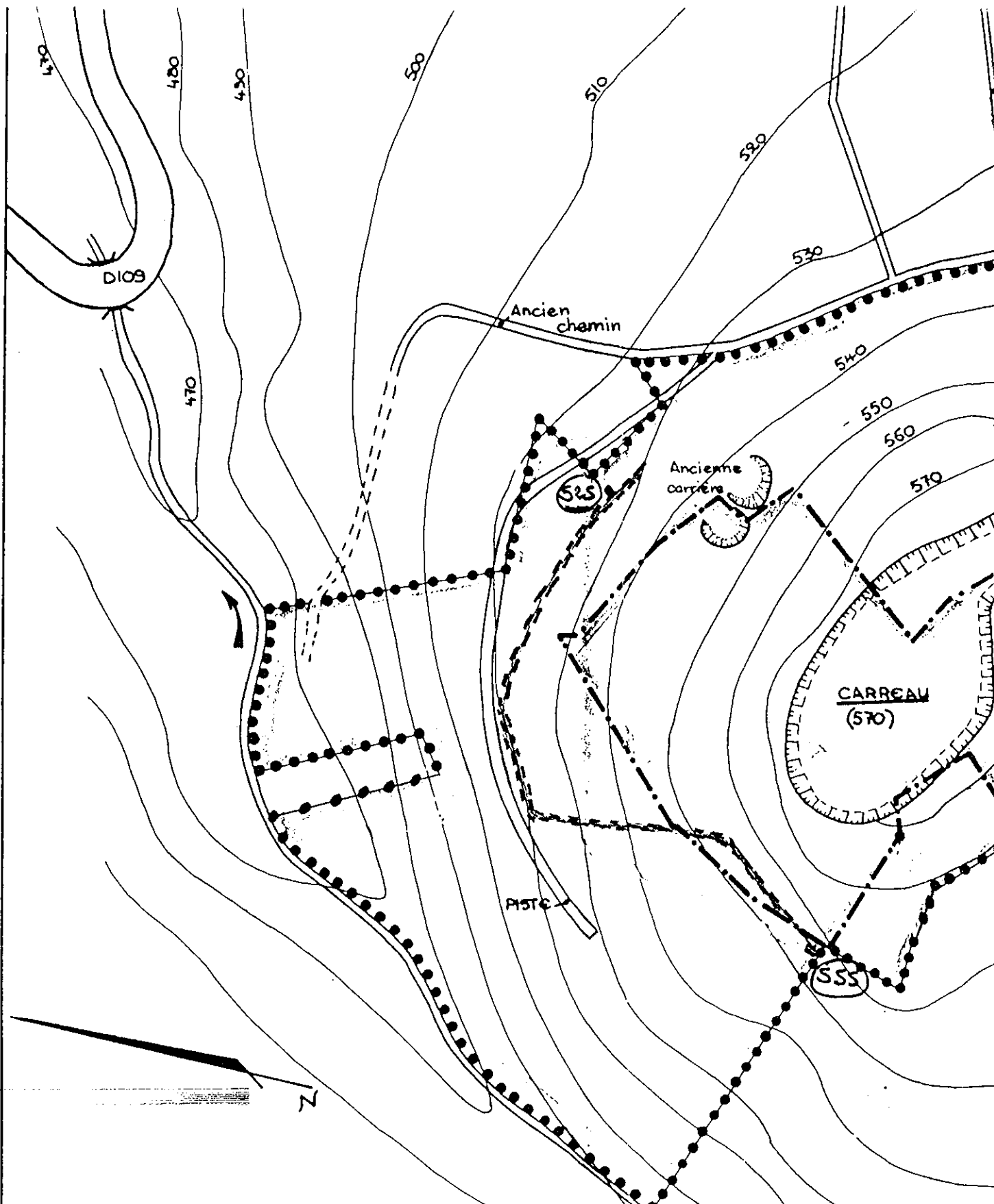
Ampliations adressées à :

- M. Jean THOMAS  
S.A. THOMAS PERE ET FILS  
11, Boulevard Jean Jaurès  
ANDREZIEUX-BOUTHEON
- M. le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement  
de MONTBRISON
- M. le Maire de SAINT GEORGES HAUTEVILLE
- X M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE  
ALPES (2 ex)
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Chef du Service départemental d'Architecture
- aux archives.

Pour la Secrétaire Général  
et par délégation  
L'Attaché de Préfecture,  
Chef de Bureau



M. ESCOT



PLAN DE L'ÉTAT  
INITIAL

ECHELLE 1/2500°

Ruisseau de  
Montclaret